

POLICY / POLITIQUE		No. 26-010
Title: Definition of Employee Titre : Définition de salarié	Effective / En vigueur: 25/02/2014	Release / Diffusion No. 003 Page 1 of / de 10

PURPOSE

The purpose of this policy is to communicate how:

- WorkSafeNB staff determine if an individual is an "employee" under the *OHS Act*, and
- Employers and employees can promote a safe work culture.

SCOPE

This policy applies to every individual who is in any place of employment covered by the *OHS Act* or Regulations for work-related purposes.

GLOSSARY

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Construction – includes building, erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, moving, land clearing, earth moving, grading, excavating, street and highway building, concreting, equipment installation and alteration and the structural installation of construction components and materials in any form or for any purpose, and any work in connection therewith. (*OHS Act*)

Contractor –

- (a) a person who by contract undertakes all the work at a project site,
- (b) an owner who undertakes all or part of the

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de communiquer comment :

- le personnel de Travail sécuritaire NB détermine si une personne est un « salarié » en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- les employeurs et les travailleurs peuvent promouvoir une culture de sécurité au travail.

APPLICATION

Cette politique s'applique à toute personne qui se trouve à un lieu de travail visé par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou ses règlements pour des raisons liées au travail.

GLOSSAIRE

Chantier – Tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux de construction sont exécutés. (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Employeur –

- a) une personne qui emploie un ou plusieurs salariés,
- b) un gérant, directeur, superviseur ou surveillant ou toute personne ayant autorité sur un salarié, ou
- c) un représentant d'une des personnes susmentionnées à l'alinéa a) ou b). (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Entrepreneur –

- a) une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute l'ensemble des travaux sur un chantier,

work at a project site, or
(c) an owner who by contract engages more than one person to undertake all or part of the work at the project site. (*OHS Act*)

Employee –

(a) a person employed at or in a place of employment, or
(b) a person at or in a place of employment for any purpose in connection therewith. (*OHS Act*)

Employer –

(a) a person who employs one or more employees,
(b) a manager, superintendent, supervisor, overseer or any person having authority over an employee, or
(c) an agent of any person referred to in paragraph (a) or (b). (*OHS Act*)

Internal responsibility system – system based on the principle that every individual in the workplace has responsibilities for health and safety.

Place of employment – any building, structure, premises, water or land where work is carried on by one or more employees, and includes a project site, a mine, a ferry, a train, and any vehicle used or likely to be used by an employee. (*OHS Act*)

Project site – any building, structure, premises, water or land where construction is carried on. (*OHS Act*)

Sub-contractor – a person who by contract undertakes part of the work at a project site. (*OHS Act*)

b) un propriétaire qui exécute tout ou partie des travaux sur un chantier, ou
c) un propriétaire qui, par contrat, engage plus d'une personne pour exécuter tout ou partie des travaux sur un chantier.

Lieu de travail – Un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs salariés et comprend un chantier, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé par un salarié. (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Salarié –

a) une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou
b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s'y rattachant. (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Sous-traitant – Une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute une partie de ses travaux sur un chantier. (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Système de responsabilité interne – Un système établi selon le principe que chaque personne dans le lieu de travail a des responsabilités par rapport à la santé et à la sécurité.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Travaux de construction – Comprend les travaux de montage, de transformation, de réparation, de démontage, de démolition, d'entretien des structures, de peinture, de transport, de défrichement, de terrassement, de nivellement, d'excavation, de construction routière, de bétonnage, d'installation et de

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

Health and safety in the workplace is an internal responsibility. Employers are required to take reasonable precautions, while employees are required to conduct themselves to protect their health and safety as well as that of others in and around the workplace.

The *OHS Act* protects employees from unsafe work conditions and practices by empowering them with three important rights concerning their health and safety. These rights are:

- The right to know about workplace hazards, including how to identify hazards and protect themselves from these hazards;
- The right to participate in decisions related to occupational health and safety, free of punishment for their participation; and
- The right to refuse dangerous work.

These rights and responsibilities are given to all employees as defined in the *OHS Act*. This policy provides additional information to help workplace parties determine when someone is an employee.

The *WC Act*, however, defines and uses the term "worker" when outlining the

modification des équipements et les travaux de montage, à quelque fin que ce soit, de tous matériaux et éléments de construction ainsi que tous travaux connexes. (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

La santé et la sécurité au lieu de travail sont une responsabilité interne. Les employeurs sont tenus de prendre les précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité, et les salariés doivent se comporter de façon à protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles des autres personnes qui se trouvent au lieu de travail ou à proximité.

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* protège les salariés des pratiques et des conditions de travail dangereuses en leur conférant trois droits importants relativement à la santé et la sécurité, soit :

- le droit d'être informés des dangers présents au lieu de travail, y compris de la façon de relever ces dangers et de se protéger;
- le droit de participer à la prise de décision concernant la santé et la sécurité au travail, sans être pénalisé;
- le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

Ces responsabilités et droits sont conférés à tous les salariés tels qu'ils sont définis dans la *Loi*. La présente politique donne des renseignements additionnels pour aider les parties au lieu de travail à déterminer qui est considéré un salarié.

Cependant, la *Loi sur les accidents du travail* définit le terme « travailleur », qu'elle utilise

compensation, medical aid, and rehabilitation provisions of that *Act*. The term “employee” and “worker” are not interchangeable between the two *Acts* and do not have an impact on the intent or purposes of the other. For more information about a “worker”, see Policy No. 21-010 Definition of Worker.

Also, employers with 5 or more employees ‘regularly employed’ in the workplace have additional responsibilities under the *OHS Act*. For more information, see Policy No. 24-001 Occupational Health and Safety Philosophy.

2.0 Definition of Employee

A person is considered an employee when they perform work-related duties at or in a place of employment, and are employed by an employer who is subject to the *OHS Act*. For more information on jurisdiction, see Policy No. 26-005 Occupational Health and Safety – Provincial Jurisdiction.

Individuals are also considered employees if they are present at a place of employment for a work-related purpose, which includes individuals who are not in traditional employment relationships. These persons may be employed by the employer, another employer, be a volunteer, or be self-employed, however, they must also be conducting work-related duties while at the place of employment. Examples of these types of employees are:

- Sales people;
- Volunteers;
- Employees of contractors (i.e., painters, welders, electricians on a construction site); and
- Delivery personnel (i.e., truck drivers, couriers).

dans les dispositions relatives à l’indemnisation, à l’aide médicale et à la réadaptation. Les termes « salarié » et « travailleur » ne sont pas interchangeables dans les deux lois, et le terme utilisé dans une loi n’a pas d’effet sur l’intention et le but de l’autre loi. Pour obtenir d’autres renseignements au sujet d’un « travailleur », voir la Politique n° 21-010 – Définition de travailleur.

De plus, les employeurs qui occupent cinq salariés ou plus de façon habituelle à un lieu de travail ont d’autres responsabilités en vertu de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 24-001, intitulée Philosophie de la santé et de la sécurité au travail.

2.0 Définition de salarié

Une personne est considérée un salarié lorsqu’elle effectue des tâches liées au travail à ou dans un lieu de travail, et est au service d’un employeur visé par la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*. Pour obtenir plus de renseignements sur la compétence, voir la Politique n° 26-005, intitulée Santé et sécurité au travail – Compétence provinciale.

Des personnes qui se trouvent à un lieu de travail pour des raisons liées au travail sont également considérées des salariés, y compris des personnes qui ne sont pas dans une relation de travail traditionnelle. Il peut s’agir de personnes qui travaillent pour l’employeur en question ou un autre employeur; d’un bénévole; ou d’un travailleur à son compte. Toutefois, elles doivent également effectuer des tâches liées au travail pendant qu’elles sont au lieu de travail. Exemples :

- des représentants de commerce;
- des bénévoles;
- des salariés d’entrepreneurs (comme des peintres, des soudeurs, des électriciens sur un chantier);
- des livreurs (comme des camionneurs, des messagers).

Individuals who are not performing work-related duties at the place of employment, either for themselves or other employers, are not considered employees. Examples may include, but are not limited to:

- Patients at a medical clinic;
- Customers in a store or a mall;
- Individuals present at a place of employment for personal reasons, (i.e., visiting friends); and
- An unsolicited salesperson who has been asked to leave the premises, but remains on-site (i.e., a trespasser).

Students attending classes at an educational facility are not considered employees of the educational facility.

Students who are working, or performing work-related duties, outside of the classroom on placement programs (e.g., co-operative programs, apprenticeship programs) are considered employees of the placement employer and not of the educational facility. This means that the student now has rights under the *OHS Act*, and the placement employer has the responsibility to ensure the health and safety of that student.

3.0 Work Performed at a Place of Employment

If individuals are performing work at or in a place of employment, they may be considered employees if the work is performed under the authority, direction, or control of an employer and not done for personal use.

For the location to be considered a place of employment, one or more employees must perform work at or in that place.

Les personnes qui n'effectuent pas de tâches liées au travail au lieu de travail, soit pour leur propre compte ou celui d'autres employeurs, ne sont pas considérées des salariés. Exemples :

- des patients à une clinique médicale;
- des clients dans un magasin ou un centre commercial;
- des personnes se trouvant à un lieu de travail pour des raisons personnelles (c'est-à-dire une personne qui rend visite à un ami);
- un vendeur non sollicité à qui on a demandé de quitter les lieux, mais qui demeure sur place (c'est-à-dire un intrus).

Des personnes qui suivent des cours à un établissement d'enseignement ne sont pas considérées des salariés de l'établissement.

Des étudiants qui travaillent, ou qui effectuent des tâches liées au travail, à l'extérieur de la salle de classe dans le cadre d'un programme de placement (par exemple, un programme coopératif ou un programme d'apprentissage) sont considérés des salariés de l'employeur chez qui ils ont été placés et non de l'établissement d'enseignement. Ils ont donc des droits en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et l'employeur est responsable d'assurer leur santé et sécurité.

3.0 Travaux exécutés à un lieu de travail

Si une personne effectue des travaux à ou dans un lieu de travail, elle peut être considérée comme un salarié si les travaux sont exécutés sous l'autorité, la direction ou le contrôle d'un employeur et non pas à des fins personnelles.

Pour que l'endroit soit considéré un lieu de travail, au moins un salarié doit y exécuter des travaux.

3.1 Private Homes

The *OHS Act* excludes private homes and their premises from being considered a place of employment. Therefore, individuals working at a private home would not be considered employees or fall under the jurisdiction of the *OHS Act*, unless:

- Work is being performed on the private home that was contracted to an employer who has one or more employees. The private dwelling is then considered to be a project site while it is under construction; or
- A business operates out of the private home. In this case, only the portion of the residence that is used for the business is considered a place of employment. For example, a hair salon operating out of the basement of a private home.

Once a private home becomes a place of employment, employers, contractors, subcontractors, owners, the homeowner, and employees all have a responsibility under the *OHS Act* to take reasonable precautions for safety.

4.0 Promoting a WorkSafe Culture

The *OHS Act* is based on an internal responsibility system, which requires that all individuals in the workplace take primary responsibility for the health and safety of themselves and others.

Even though individuals may be engaged in work activities, they may not be performing their work in a location that is considered a 'place of employment' for the purposes of the *OHS Act*. This may include home care workers who work in a private residence.

3.1 Résidences privées

Selon la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, une résidence privée et ses locaux ne sont pas considérés comme un lieu de travail. Par conséquent, les personnes travaillant à une résidence privée ne seraient pas considérées des salariés et ne seraient pas visées par la *Loi*, à moins :

- que les travaux exécutés à la résidence privée font l'objet d'un contrat avec un employeur qui a un ou plusieurs salariés. La résidence privée est alors considérée un chantier pendant les travaux de construction;
- qu'une entreprise exploite à partir de la résidence privée. Dans ce cas, seule la partie de la résidence utilisée pour l'entreprise est considérée comme un lieu de travail. Par exemple, un salon de coiffure dans le sous-sol d'une résidence privée.

Lorsqu'une résidence privée devient un lieu de travail, l'employeur, l'entrepreneur, le sous-traitant, le propriétaire de l'entreprise, le propriétaire de la résidence privée et le salarié ont tous une responsabilité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* de prendre des précautions raisonnables pour protéger la sécurité.

4.0 Promotion d'une culture de travail sécuritaire

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* est fondée sur le système de responsabilité interne, selon lequel toute personne au lieu de travail doit assumer la responsabilité principale de sa santé et de sa sécurité, et de celles des autres.

Il se peut que des personnes effectuent des tâches liées au travail à un endroit qui n'est pas considéré un « lieu de travail » selon la *Loi*. Il peut s'agir d'un fournisseur de soins à domicile qui travaille dans une résidence privée.

However, in these situations, most employers recognize that their employees or workers may be entitled to workers' compensation should an accident occur.

Therefore, injury prevention, and promoting healthy and safe workplaces continues to be a priority for most employers, whether or not the individuals working for them are subject to the *OHS Act*.

Where an individual may not be in a place of employment as defined by the *OHS Act* (private homes), or where WorkSafeNB may not be able to enforce the *OHS Act* or Regulations (personal vehicles being used for work-related purposes), WorkSafeNB continues to encourage employers to:

- Develop policies, procedures, or standards that protect health and safety in those situations; and
- Communicate health and safety expectations to workers or employees who work in unique situations.

For more information on an employer's responsibility to provide safe and healthy work environments, see Policy No. 24-001 Occupational Health and Safety Philosophy.

LEGAL AUTHORITY

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Toutefois, dans ces cas, la plupart des employeurs reconnaissent que leurs employés peuvent avoir droit à l'indemnisation des travailleurs en cas d'accident.

Par conséquent, la prévention des blessures ainsi que la promotion de lieux de travail sains et sécuritaires continuent à être une priorité pour la plupart des employeurs, qu'ils soient ou non visés par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Lorsqu'une personne travaille dans un lieu de travail qui n'est pas considéré un lieu de travail tel qu'il est défini par la *Loi* (résidences privées) ou que Travail sécuritaire NB ne peut appliquer la *Loi* ou ses règlements (voitures personnelles utilisées pour des raisons liées au travail), Travail sécuritaire NB continue d'encourager les employeurs à faire ce qui suit :

- élaborer des politiques, des procédures ou des normes pour protéger la santé et la sécurité dans ces situations;
- communiquer les attentes vis-à-vis de la santé et de la sécurité aux salariés qui travaillent dans des situations uniques.

Pour obtenir plus de renseignements sur la responsabilité d'un employeur d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire, voir la Politique n° 24-001 – Philosophie de la santé et de la sécurité au travail.

FONDEMENT JURIDIQUE

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Occupational Health and Safety Act (OHS Act)

2(2) Subject to section 3, this Act applies to and shall be observed at every place of employment subject to the legislative jurisdiction of the Province.

3(1) This Act does not apply to a place of employment that is a private home unless the work that is carried on has been contracted to the employer of one or more persons employed at that private home.

3(2) This Act does not apply to any place of employment exempted by regulation from the application of the Act.

9(1) Every employer shall

- (a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of his employees;
- (b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and
- (c) ensure that his employees comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

10 Every contractor and sub-contractor shall:

- (a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and
- (b) for every project site for which he is responsible take every reasonable precaution to ensure the health and safety of any person having access to such project site.

11 Every owner of a place of employment or part thereof shall

- (a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and
- (b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

2(2) Sous réserve de l'article 3, la présente loi s'applique à tous les lieux de travail relevant de la compétence législative de la province et doit y être observée.

3(1) La présente loi ne s'applique pas à un lieu de travail qui est une maison individuelle à moins que le travail qui y est effectué ne soit prévu dans un contrat conclu avec l'employeur de l'un ou plusieurs des salariés employés à cette maison individuelle.

3(2) La présente loi ne s'applique à aucun lieu de travail qui en est exempté par voie de règlement.

9(1) Chaque employeur doit

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et
- c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

10 Tout entrepreneur ou sous-traitant doit

- a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et
- b) prendre, pour chaque chantier dont il a la responsabilité, toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui y ont accès.

11 Le propriétaire d'un lieu de travail ou d'un secteur de ce lieu de travail doit

- a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et
- b) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès à ce

12 Every employee shall:

- (a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations;
- (b) conduct himself to ensure his own health and safety and that of other persons at, in or near his place of employment;
- (c) report to the employer the existence of any hazard of which he is aware;
- (d) wear or use such protective equipment as is required by regulation;
- (e) consult and co-operate with the committee where one has been established or with the health and safety representative where one has been elected or designated; and
- (f) co-operate with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

REFERENCES**Policy-related Documents**

Policy No. 21-010 Definition of Worker
Policy No. 24-001 Occupational Health and Safety Philosophy
Policy No. 26-005 Occupational Health and Safety - Provincial Jurisdiction

RESCINDS

Policy No. 26-010 Definition of Employee, release 002, approved 30/10/2009.

APPENDICES

N/A

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

lieu de travail ou à ce secteur du lieu de travail ou qui l'utilisent.

12 Tout salarié doit

- a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;
- b) se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant au lieu de travail, dans, sur ou à proximité de celui-ci;
- c) signaler à l'employeur tout danger dont il a connaissance;
- d) porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;
- e) demander conseil et prêter sa collaboration au comité s'il en a été créé un ou s'il en a été désigné un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un; et
- f) prêter sa collaboration à toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.

RÉFÉRENCES**Documents liés aux politiques**

Politique n° 21-010 – Définition de travailleur
Politique n° 24-001 – Philosophie de la santé et de la sécurité au travail
Politique n° 26-005 – Santé et sécurité au travail – Compétence provinciale

RÉVOCATION

Politique n° 26-010 – Définition de salarié, diffusion n° 002, approuvée le 30 octobre 2009.

ANNEXES

Sans objet

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

HISTORY

1. This document is release 003 and replaces release 002 with no substantive changes.
2. Release 002, approved and effective 30/10/2009 replaced release 001. It was updated to provide clarity in defining the term employee for the purposes of health and safety enforcement, specifically with respect to students and private homes. It was also updated to include OHS responsibilities to promote a safe work culture.
3. Release 001, approved and effective 28/10/2004 was the original issue. It was derived from Policy No. 21-010 Definition of Worker/Employee release 001.

REVISION

60 months

APPROVAL DATE

25/02/2014

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Aucun changement important n'y a été apporté.
2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 30 octobre 2009, remplaçait la diffusion n° 001. Elle a été mise à jour pour clarifier la définition de salarié aux fins de l'application de la législation en matière de santé et de sécurité, tout précisément en ce qui a trait aux étudiants et aux résidences privées. Elle énonçait également les responsabilités en matière de santé et de sécurité afin de promouvoir une culture de sécurité au travail.
3. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 28 octobre 2004, était la version initiale. Elle découlait de la Politique n° 21-010 – Définition de travailleur / salarié, diffusion n° 001.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 25 février 2014